

THIERRY DELPEUCH
LAURENCE DUMOULIN
CLAIRE DE GALEMBERT

Sociologie du droit et de la justice



ARMAND COLIN

Illustration de couverture : Lady Justice © faith47. Photographie : Rowan Pybos
Maquette de couverture : L'Agence libre
Mise en pages : PCA

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
	

© Armand Colin, 2014

Armand Colin est une marque de
Dunod Editeur, 5 rue Laromiguière, 75005 Paris

ISBN : 978-2-200-24645-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*À nos conjoints
Margarita,
Emmanuel,
Valéry*

*À nos enfants,
Charles et Marjolaine,
Gabriel et Adèle,
Gabrielle, Henriette, Raphaëlle et Joséphine*

Remerciements

Le projet de ce manuel a été initié par Patrick Le Galès et Marco Oberti, directeurs de la collection dans laquelle paraît cet ouvrage. Nous tenons à leur exprimer notre profonde gratitude pour avoir été à l'initiative de cette entreprise intellectuelle, nous avoir confié la responsabilité de la mener à bien et avoir commenté une première version du manuscrit. D'autres collègues ont également éclairé notre réflexion de leurs remarques et suggestions, notamment au sein de l'Institut des sciences sociales du politique (ISP), à l'ENS de Cachan: en tout premier lieu Jacques Commaille soutien de toujours, mais aussi Benoît Bastard, Anne Boigeol, Mauricio Garcia-Villegas, Martine Kaluszynski, Matthias Koenig, Jean Marimbert, Anne Revillard et Daniel Schönflug, qui ont discuté de manière approfondie certains éléments du manuscrit. Nous voudrions également remercier vivement Nathalie Barnault pour sa précieuse aide bibliographique. Enfin, nous sommes immensément reconnaissants à nos conjoints et enfants respectifs, pour leur patience, leur compréhension et leur soutien tout au long d'un travail dont la réalisation a souvent – trop souvent... – débordé dans l'espace familial.

Préface

IL EST DANS LA DÉFINITION même d'un manuel d'être somme toute la certification de l'existence académique d'un domaine de recherche, la promotion du territoire d'une spécialisation. Ce manuel est à la fois cela et plus que cela.

Il est, bien entendu, superbement un manuel du point de vue de son *contenu*. L'approche qu'il offre est riche de l'exceptionnel développement de la sociologie du droit et de la justice, en France, au cours de ces toutes dernières décennies, en raison notamment, au-delà des précurseurs mais aussi grâce aux précurseurs, de l'entrée dans ce domaine de la connaissance d'une nouvelle génération de chercheurs talentueux dont les auteurs du présent manuel font partie. La sociologie du droit et de la justice se déploie ici suivant différentes facettes constituant autant de chapitres de l'ouvrage, depuis les caractéristiques de la spécificité des normes juridiques par rapport aux autres normes dans la régulation des sociétés jusqu'au rôle constitutif du droit dans l'activité économique en passant par l'analyse de la fonction de justice ou celle des professionnels du droit.

Mais le contenu de ce manuel est aussi d'autant plus riche qu'il est fondé sur un *positionnement* d'une très grande originalité. En effet, l'économie générale de la réflexion proposée est marquée par ce qu'il convient de considérer comme une révolution paradigmatique intervenue ces dernières années dans l'étude du droit et de la justice. Jusqu'à présent, en France, la tâche de définir ce que pouvait être une sociologie du droit et de la justice appartenait exclusivement au monde juridique, soit principalement parce que l'objectif était de promouvoir ce champ de savoir comme science de gouvernement du droit et des pratiques de justice, soit parce qu'il était considéré que tout travail de connaissance sur un tel objet exigeait, spécifiquement, une maîtrise du savoir juridique. Ce qui s'affirme ici c'est une autre vision. L'enjeu que représente le droit comme objet de connaissance exige désormais le dépassement du préalable des compétences: juriste ou

chercheur de science sociale. Moins que de ratiociner sur les incompatibilités en la matière, il s'agit de tirer parti des complémentarités, comme cela existe depuis longtemps au niveau international. La liberté que se donnent les auteurs de recourir si nécessaire à l'anthropologie, à l'histoire, à la science politique ou à l'économie, tout en ne négligeant pas ce qui peut relever d'analyses issues des savoirs propres à l'univers juridique, et de se situer dans une perspective délibérément internationale, justifie pleinement l'ambition portée par ce qu'il faut bien considérer alors comme une nouvelle sociologie du droit.

Enfin, tout en étant pleinement un manuel dans le sens défini *supra*, ce qui est remarquable dans cet état des savoirs ainsi offert, ce sont les *horizons* qu'il ouvre au-delà du domaine dont il traite. À travers le panorama des courants de recherche consacrés à son objet, il nous dit des choses essentielles, par exemple, sur les transformations de l'État et de ses modes d'agir, sur la redéfinition de sa place dans le cadre d'un processus historique de supranationalisation, plus généralement, sur les transformations de la régulation sociale et politique des sociétés. Travailler sur le droit exige, comme une évidence, de ne rien ignorer des connaissances qu'il suscite spécifiquement tout en étant dans l'obligation de dépasser les frontières des spécialisations consacrées (y compris internes à la sociologie comme le prouvent les références faites dans l'ouvrage à la sociologie des professions, des organisations ou encore de l'action publique) et d'élargir le champ de la réflexion pour exploiter à l'optimum, ce qui en fait un élément important de configurations plus larges, ce qui relie le droit à des processus sociaux et politiques plus globaux, ainsi qu'en attestent les transformations de sa place dans la vie sociale, économique et politique des sociétés. L'originalité de ce manuel est que ses auteurs assument opportunément une telle ambition. Le rappel est ainsi fait de ce qui était une évidence pour les grandes figures fondatrices de la sociologie et qui avait été quelque peu oublié dans le cadre d'un processus historique de division du travail de connaissance fonctionnant comme un réducteur des horizons dans la quête de compréhension du monde : le droit est une entrée à forte valeur heuristique pour saisir le sens du fonctionnement des sociétés et de ce qu'elles deviennent.

Telles sont, de mon point de vue, les principales raisons pour lesquelles ce manuel s'inscrit dans une remarquable dynamique de la connaissance à l'œuvre actuellement, ceci, j'en suis passionnément convaincu, pour le plus grand bénéfice de ceux qui participent ou aspirent à participer à cette dynamique, de ceux qui ont le droit comme pratique ou visent à se l'approprier comme ressource de leur action, plus largement, de ceux qui aspirent à ce que le droit soit pleinement constitutif de leur condition de citoyen.

Jacques COMMAILLE

Introduction

Quelques jalons pour entrer dans la sociologie du droit et de la justice

QU'EST-CE QUE LA SOCIOLOGIE DU DROIT ? À cette question, il n'est pas de réponse simple. Si ce nouveau champ de connaissance, qui a émergé il y a plus d'un siècle, est aujourd'hui en plein essor, il est loin d'être homogène. La sociologie du droit – ce que les Anglo-Saxons désignent couramment comme les « *socio-legal studies* » – reste à cet égard profondément marquée par sa double paternité juridique et sociologique. Elle englobe aussi bien les travaux de juristes mobilisant les sciences sociales pour interroger le système juridique et judiciaire, les « jurissociologues » [CARBONNIER, 1978, p. 14], que des chercheurs en sciences sociales faisant du droit et de la justice leur objet d'investigation privilégié. De Weber à Durkheim en passant par Tönnies, Marx et Tocqueville les pères fondateurs de la sociologie ont certes prêté une attention soutenue au phénomène juridique dans leurs ouvrages, y reconnaissant une clef indispensable de compréhension de la vie sociale. Mais c'est à un juriste qu'est généralement attribué l'acte de naissance de la « sociologie du droit ». Pour avoir été l'un des premiers auteurs à publiciser ce terme [1913], E. Ehrlich est ainsi souvent considéré comme une référence fondatrice. Ce juriste autrichien, versé dans la science du droit et membre du « Mouvement pour le droit libre », ne faisait toutefois que donner un nom à un type de réflexion en voie de constitution chez certains de ses contemporains en rupture avec la dogmatique juridique. L'intérêt des juristes pour cette réflexion informée par les sciences sociales ne s'est depuis pas démenti. Nombreux sont les ouvrages se revendiquant de la sociologie du droit écrits par des juristes [GURVITCH, 1940; LÉVY-BRUHL, 1961; CARBONNIER, 1978; ARNAUD et FARINAS, 1995; TREVES, 1995; COTTERRELL, 1992; PERRIN, 1997; SERVERIN, 2000].

Qu'ils soient juristes ou sociologues, ces précurseurs proposent alors une voie d'analyse novatrice sur le droit. Ils ouvrent une perspective alternative au positivisme juridique, lequel envisageait le droit comme un système clos, autoréférentiel et parfaitement autonome tant à l'égard de la société que du politique. Tandis que la sociologie naissante voit dans le droit une des clefs d'intelligibilité du social, les juristes, de leur côté, reconnaissent dans le droit un phénomène trop enraciné dans l'histoire et la société pour être abandonné à la pure abstraction juridique. Les uns et les autres se retrouvent ainsi sur un plus petit dénominateur commun : la nature éminemment sociale du droit. Parce qu'il est immergé dans la société, sa compréhension et son explication ne peuvent faire l'économie de la prise en considération des logiques sociales, historiques, culturelles, politiques et économiques dont il est le produit, le reflet en même temps que l'une des composantes. Parce que le droit innerve le social, la compréhension de la société, du pouvoir politique, de l'économie et de leurs transformations peuvent difficilement faire l'impasse sur la manière dont ils sont modelés par lui. *A minima*, la sociologie du droit peut donc être définie comme une entreprise de connaissance visant à élucider les rapports réciproques qu'entretiennent le droit et la société. L'accord se limite toutefois à l'esquisse de cette perspective très générale.

I. Le pluriel de « la » sociologie du droit

Le singulier « la » sociologie du droit renvoie en effet non seulement à une multiplicité de paradigmes sociologiques mais aussi à une diversité de manières de concevoir les tâches assignées à ce domaine d'investigation. Prendre le droit comme objet d'enquête en mobilisant des outils, concepts, méthodes et théories de sciences sociales ne suffit pas à constituer une « discipline unifiée » [SERVERIN, 2000, p. 104]. Deux facteurs exacerbent cette situation dont la sociologie du droit n'a pas l'apanage.

L'ubiquité sociale du droit tout d'abord, pas tant au sens où le droit serait omniprésent dans la vie sociale, ce qui peut être le cas dans certaines sociétés, mais dans la mesure où rien ne limite le droit dans ce qu'il peut avoir à connaître des activités humaines. Selon une formule célèbre d'A. Sarat, « *the law is all over* » [SARAT, 1990]. L. Assier-Andrieu remarque avec raison : « Rien de ce qui est humain n'est a priori étranger au droit. Il n'est point d'activité sociale qui ne ressortisse plus ou moins directement d'un cadre juridique » [1996, p. 29]. Cette ubiquité sociale du droit n'est d'ailleurs pas pour rien dans la forte interdisciplinarité des *socio-legal studies* : droit et sociologie y voisinent avec l'anthropologie, l'histoire, l'économie, la linguistique, la psychologie, et la philosophie [DUPRET, 2006].

L'unification de ce domaine de recherche se heurte, en second lieu, à la rivalité originelle qui oppose la sociologie et le droit s'agissant tant de leur prétention à incarner la science du social que de s'approprier le phénomène juridique comme objet de connaissance. Le droit a en effet la particularité d'être une pratique se revendiquant comme science, voire comme un mode d'action sur la société, une « ingénierie du social ». Il « s'offre à l'observation sociologique à la fois comme pratique, avec son cortège de règles, de concepts, d'institutions et comme une connaissance, c'est-à-dire comme une façon spécifique d'appréhender les faits sociaux, dans la perspective de faire peser sur ces faits des conséquences juridiques » [ASSIER-ANDRIEU, 1996, p. 37]. En découle une tension épistémologique entre une lecture sociologique du droit et une lecture juridique du droit et du social impliquant parfois des guerres de territoires.

Compte tenu de ce déficit de cohérence d'un domaine de savoir qui ressemble plus à une constellation d'approches hétérogènes qu'à un champ bien circonscrit et aisément cartographiable, il n'est pas inutile au stade introductif de ce manuel d'évoquer rapidement, à titre de points de repères, les principaux points de débat autour desquels s'est organisé ce champ de connaissance avant d'esquisser rapidement ses transformations plus immédiatement contemporaines.

Débats sur l'objet, le positionnement et l'objectif de connaissance

Débat sur la notion de droit

Le premier point de débat concerne l'objet même de cette sociologie. Il faut commencer par rappeler qu'il n'y a pas de consensus sur la notion de « droit » au sein de la sociologie du droit. Autrement dit, il n'y a pas d'accord sur ce à quoi ce vocable réfère. Les contours de l'objet varient ainsi considérablement selon les approches, les disciplines et les auteurs. Un spectre large de configurations existe entre deux extrêmes : d'un côté, une définition minimaliste réduisant le droit au droit positif et l'envisageant comme fortement connecté à l'État, de l'autre, une définition maximaliste, ou extensive, renvoyant quant à elle à toute forme d'ordonnement normatif ou de règle ou à ce qui peut ressembler de près ou de loin à des modalités de contrôle social, et ce y compris dans des sociétés pré-étatiques. Entre ces deux extrêmes existe tout un dégradé de positions possibles (ces questions seront abordées plus longuement dans le chap. 1). Cette opposition conduit à des objets et terrains d'investigations très disparates allant des institutions juridiques et judiciaires et professionnels du droit à différentes formes de normativités et de contrôle social.

Débat sur le bon positionnement

La seconde ligne de clivage touche au « bon » positionnement par rapport à l'objet. La sociologie du droit a longtemps été traversée par un débat, mettant souvent aux prises juristes et sociologues, sur le positionnement légitime du discours sur le droit.

Schématiquement, il oppose une sociologie « dans » le droit (une sociologie pratiquée depuis l'intérieur du système juridique, par et pour les juristes) à une sociologie « sur » le droit (une sociologie qui prend le droit comme objet afin d'apporter un éclairage sur le fonctionnement de la société). La première, tout en s'ouvrant aux sciences sociales, privilégie une posture « internaliste », les juristes tendant à revendiquer, au nom de leur familiarité avec le droit, un accès privilégié à sa connaissance, voire l'exclusivité de la production savante à son sujet. À l'opposé, la posture externaliste vante les vertus d'une extériorité, garante de distance et de scientificité. On retrouve ici l'expression d'un positivisme sociologique faisant de la rupture épistémologique la condition nécessaire à la démarche scientifique: seule la mise à distance des notions, concepts et valeurs qui fondent et structurent le discours et le système juridiques peut informer une logique de connaissance et d'explication autonomes.

Existent bien entendu des voies médianes. Certains auteurs ont plaidé pour un pacte disciplinaire reconnaissant à la fois la spécificité et la complémentarité de ces perspectives [COMMAILLE et PERRIN, 1985]. La sociologie du droit ne saurait être « ni tout à fait à l'extérieur ni tout à fait à l'intérieur du droit » et l'enquête sociologique peut « prendre le droit pour ce qu'il est, le prendre au sérieux, admettre ses spécificités sans nier pour autant les rapports nécessaires qu'il entretient avec les structures sociales » [p. 122]. Usant de la métaphore du passage de la scène au balcon, les précurseurs d'une théorie critique et interdisciplinaire du droit que sont F. Ost et M. Van de Kerchove [1991] revendiquent ainsi « un point de vue externe modéré », favorable à une ouverture aux sciences sociales et à la distanciation du regard par rapport à la doctrine et ses dimensions prescriptives.

Alors que certains juristes ont cherché à développer une position intermédiaire, du côté de la sociologie plusieurs auteurs ont insisté sur les limites de la posture externaliste. À trop réduire le droit à ses déterminants extérieurs le sociologue ne risque-t-il pas de dissoudre l'objet qu'il place sous sa loupe sans être parvenu à élucider ce qu'il a en propre ? P. Bourdieu fut l'un des premiers à pointer les excès d'une telle approche condamnant l'analyste à se priver de clefs d'explication sur les spécificités de ce monde social. La sociologie du droit ne peut rester à la surface du droit. Elle ne peut faire l'économie d'une investigation de « la structure des systèmes symboliques » et interrogeant la « forme spécifique du discours juridique ». Y renoncer serait

faire l'impasse sur l'intelligibilité des fondements sociaux de ce qui fait du droit un champ autonome [BOURDIEU, 1986]. De manière plus radicale, et dans une tout autre perspective épistémologique, le sociologue des sciences B. Latour s'est fait le pourfendeur du réductionnisme d'une sociologie prenant insuffisamment en compte ce que le droit aurait en propre [LATOUR, 2004, p. 295-296]. B. Dupret [2006] dénonce le même travers en soulignant l'insuffisante prise en compte, par certaines sociologies, de l'épaisseur même du phénomène juridique, de ses façons propres de faire sens et de ses accomplissements pratiques. Les théoriciens du social auraient une propension à faire du phénomène juridique un terrain de confirmation des théories du social plutôt qu'un objet d'investigation légitime « en lui-même et pour lui-même ».

L. Israël [2008] a pointé l'impasse à laquelle conduit ce débat sur le « bon » positionnement, débat, somme toute, largement tributaire d'un positivisme aussi bien juridique que sociologique en partie dépassé. Il appartient à la sociologie, sans se laisser enfermer dans le présupposé d'une exceptionnalité du droit le rendant réfractaire à toute explication extérieure, d'en comprendre les propriétés sociales intrinsèques, voire d'en cerner les « spécificités éventuelles » [p. 395]. Une telle démarche suppose la mise en place de dispositifs de recherche permettant une observation minutieuse de ses tenants et aboutissants, pratiques et usages. Sans doute faut-il se ranger à cet égard aux conseils de L. Assier-Andrieu qui recommande, à qui veut comprendre le rôle et la place du droit dans la société, d'éviter deux voies réductrices : tenir le droit comme accessible exclusivement aux spécialistes et « entrer dans le droit comme dans un moulin » en ignorant la technicité propre à cet objet [1996, p. 7].

Débat sur les objectifs de connaissance

La troisième ligne de clivage a trait aux objectifs de connaissance attribués à la sociologie du droit. La sociologie participe certes d'un mouvement général de « sécularisation » du droit consistant à le rendre pensable non comme une instance en surplomb de la société mais comme une composante et un produit de celle-ci. Toutefois, les visées de l'analyse des ressorts sociaux du droit, ou de la manière dont le droit façonne le social, peuvent se situer dans des perspectives très différentes. Nous distinguerons trois régimes de connaissance. Le premier a été inventé et formalisé par Durkheim et Weber, lesquels ont fait de l'enquête sur le droit un enjeu d'approfondissement de la connaissance du social. Tel n'est pas le cas du second régime de connaissance sur le droit hérité de la perspective marxiste et des approches critiques qui s'en sont inspiré. L'analyse du droit n'y est qu'un sous-produit d'un modèle explicatif centré sur la domination sociale dénonçant en particulier son pouvoir mys-

tificateur. Enfin, le troisième régime de connaissance consiste à instrumentaliser la perspective sociologique pour des visées d'amélioration du droit, et ce, bien souvent aux dépens des intérêts de connaissance proprement sociologiques dessinés par les pères fondateurs.

Trois principaux régimes de connaissance

Revenons, toujours à titre de repères à l'entrée dans ce manuel, sur ces trois régimes de connaissance.

Une sociologie au service de l'intelligence du social et du politique : les héritages de Durkheim et de Weber

Pour la sociologie naissante, l'enquête sur le droit ne poursuit d'autre objectif qu'un approfondissement de la compréhension de la vie sociale. L'attention que les deux pères fondateurs de cette nouvelle discipline, Durkheim et Weber, ont prêtée au phénomène juridique est à cet égard exemplaire d'une ambition de construire un savoir général sur le social.

Fidèle aux règles méthodologiques de la discipline qu'il s'est efforcé d'énoncer, Durkheim préconise d'analyser le droit comme « un fait social ». Dans ce qui constitue un véritable « programme de recherche » [CHAZEL, 1991], l'examen de la genèse des règles et de leur utilité sociale est conçu comme une source d'information sociologique précieuse sur le fonctionnement des sociétés. Cette enquête sur le droit, conçu comme une mise en visibilité symbolique de la solidarité sociale, n'est autre qu'un moyen donnant accès à l'intelligence de l'organisation de la vie en société. Le droit est appréhendé comme une documentation sur les sociétés, leurs coutumes et modes de fonctionnement. C'est en faisant porter l'examen sur lui que Durkheim a établi la caractérisation des états de solidarités sociales propres aux sociétés primitives et modernes, à la source de la célèbre dichotomie solidarité mécanique/solidarité organique. C'est également en référence au niveau plus ou moins avancé de systématisation du juridique que sont envisagés les différents stades de différenciation des sociétés. Comme le note E. Serverin : « Le noyau de la thèse sur la transformation des solidarités repose ainsi entièrement sur la distinction entre deux types de règles » [2000, p. 37]. Les sociétés communautaires et indifférenciées se caractérisent par un droit répressif (dont l'on retrouve une variante dans le droit pénal) : si tel est le cas c'est que, selon Durkheim, la force du sentiment d'appartenance fait que toute atteinte aux normes partagées est perçue comme une menace à la cohésion du groupe provoquant une réaction répressive à l'égard de l'auteur de cette atteinte. Les sociétés organiques étant caractérisées par la division du travail et un haut degré de différenciation des sphères d'activités sociales, le mode

de châtement est de nature restitutive (dont l'on trouve des variantes dans les droits civil, commercial, administratif et constitutionnel). Dans ces sociétés l'individu prime sur la communauté et l'offense est moins perpétrée à l'égard de la collectivité que d'une personne de sorte que le droit obéit moins à une logique de vengeance ou de rétorsion qu'à un impératif de restauration d'une relation sociale fondée sur une logique de réciprocité entre les personnes.

Le droit occupe une place tout aussi centrale dans la sociologie webérienne [1995, 2007]. Nul mieux que ce juriste d'origine n'a d'ailleurs tracé la frontière entre les points de vue de l'analyse juridique et sociologique sur le droit. « Le juriste se demande ce qui a valeur de droit du point de vue des idées, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui de savoir qu'elle est la signification, autrement dit le sens normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit. Le sociologue se demande ce qu'il en advient en fait dans la communauté [...] » [1995, tome 1, p. 11]. De manière pédagogique, Weber exemplifie cette différence de points de vue en imaginant ce que pourraient être les regards juridique et sociologique jetés sur une partie de Skat (jeu de cartes pratiqué en Allemagne) [WEBER, 2001]. Le juriste se limiterait à en comprendre les règles, à saisir la logique inscrite dans le jeu lui-même et à en identifier l'éventuelle jurisprudence née des désaccords sur l'interprétation de la règle. Le regard sociologique consiste lui dans une observation empirique du jeu: soit non pas le jeu tel qu'il doit se dérouler selon la règle mais le jeu tel qu'il se déroule concrètement. Ce qui implique d'être attentif non seulement à l'interprétation que les joueurs font de la règle mais également à ce qui conditionne le jeu (qui joue? où joue-t-on? quels sont les échanges qui se tissent autour du jeu?, etc.). Cette enquête sans précédent sur le droit comme activité sociale a conduit l'auteur d'*Économie et Société* à un examen de la manière dont le droit participe aux régularités de l'action sociale, régularités dont les règles juridiques ne constituent, à ses yeux, qu'une cause parmi d'autres. Cette perspective très sensible au sens de l'action pour l'acteur et autrui reste séminale pour toute recherche sur le rôle, la place et l'impact de la règle dans l'action sociale. Cette analyse du droit comme activité sociale s'encastre dans une perspective plus macro-sociologique visant à rendre compte de la dynamique socio-historique de rationalisation dans laquelle une large place est accordée aux transformations du droit en rapport avec l'émergence tant de l'État moderne que du capitalisme.

Une sociologie dénonciatrice d'un droit complice de la domination sociale: les héritages de Marx

Bien que l'auteur du *Capital* ne se soit jamais prévalu de la discipline sociologique, ses analyses l'ont marquée d'une empreinte durable. L'analyse qu'il a réalisée de la loi sur le vol de bois constitue ainsi une référence séminale de la

sociologie du droit [LASCOURMES et ZANDER, 1984]. À travers le suivi, à titre de journaliste pour la *Gazette Rhénane*, de cette réforme législative mise en œuvre par la Diète de Rhénanie (1842), le jeune Marx identifie les déterminants sociaux de ce texte législatif qui transforme en actes délictuels le droit jusqu'alors reconnu aux paysans par la coutume de glanage, pacage et ramassage de bois. Cette substitution d'un droit d'essence libérale et rationnel au droit coutumier plongeant ses racines dans les traditions féodales, est l'illustration pour Marx d'un État moderne qui tout en prétendant incarner et promouvoir l'intérêt général se fait en réalité le relais des intérêts privés, en l'espèce des intérêts de la classe bourgeoise. Cette analyse, ainsi que celles qu'il a consacrées au droit pénal, dont il dénonce les fondements utilitaristes, étayent une théorie générale déniaut au droit toute forme d'autonomie par rapport au social. Dans une société dont le moteur est la lutte des classes, le droit n'est rien d'autre qu'une superstructure de la classe dominante déterminée par les intérêts économiques de celle-ci.

Si les analyses de Weber et de Durkheim sur le droit ont connu une postérité indéniable, elles furent fortement concurrencées par la perspective critique héritée de la philosophie marxiste. Dans cette perspective, qui a constitué un point de vue dominant jusqu'aux années 1980, le droit est avant tout une affaire de pouvoir et de domination qu'il s'agisse de celui de l'État ou de celui des possédants. Cette approche a inspiré nombre de philosophes et sociologues, parmi lesquels Habermas, mais aussi Althusser et Poulantzas, l'un et l'autre inspirateurs du courant « Critique du droit », ou encore Foucault. Elle a irrigué une bonne partie des réflexions sociologiques sur la production du droit, la justice pénale et l'institution carcérale visant à mettre à nu les rapports de domination qui les sous-tendent. Cette mobilisation de l'héritage marxiste s'est faite parfois à la faveur de révisions substantielles s'agissant notamment de la question de l'absence d'autonomie du droit. La manière dont Bourdieu [1986] pense la force du droit, ses analyses de la place des juristes et du droit dans la genèse et la construction de l'État ou encore de ce qu'il a appelé à dessein le champ juridique en témoignent. Les héritages marxistes et les travaux foucauldien ont constitué des références intellectuelles importantes pour deux courants apparus dans les années 1970 aux États-Unis et en France et se distinguant au sein de la sociologie du droit par une posture explicitement « critique » sur le droit : les *Critical Legal Studies* (CLS) d'une part, le mouvement « Critique du droit » d'autre part.

Le mouvement CLS, né aux États-Unis, rassemble majoritairement des juristes universitaires aussi bien post-marxistes, féministes que tenant du post-modernisme se rejoignant dans un engagement politique en faveur de la justice sociale et d'une démocratie radicale [UNGER, 1986]. Assimilant le droit à la politique, ce courant dont les figures de proues sont D. Kennedy, M. Tuschnet, P. Gabel ou M. Trubek met en cause le formalisme et le libé-

ralisme juridiques dominants au sein des facultés de droit américaines. Ses adeptes s'emploient ainsi à traquer les soubassements idéologiques inégalitaires de la doctrine juridique libérale. Il s'agit de mettre en évidence la fonction idéologique d'un droit légitimant, en les naturalisant, les divisions et hiérarchies sociales inhérentes au capitalisme. Le mouvement « Critique du droit », qui a pris naissance en France dans les années 1970 s'inscrit dans la même logique [KALUSZYNSKI, 2010], même s'il est resté plus marginal dans l'université et n'a jamais eu l'écho politique de son homologue d'outre-Atlantique.

*Une sociologie au service du droit :
les héritages du legal realism*

On ne saurait oublier enfin que la sociologie du droit doit en grande partie son essor à la manière dont certains juristes ont vu dans les sciences sociales un adjuvant, voire une technologie, pour réformer un système juridique souffrant d'un excès de formalisme et de dogmatisme.

L'histoire de l'émergence de la sociologie du droit aux États-Unis est à cet égard particulièrement significative. Elle est indissociable de la manière dont quelques professeurs de droit ont opposé la réalité du phénomène juridique à la « science conceptuelle » du *legal formalism*. Holmes, Pound, Llewellyn, qui comptent parmi les grandes figures de ces « contestataires au sein du sérail » [DEZALAY, SARAT et SILBEY, 1989, p. 2], lorsqu'ils s'ouvrent à un raisonnement de nature sociologique sur le droit, n'ont, tout comme Ehrlich évoqué plus haut, d'autre souci que de repenser le système juridique afin d'en améliorer les performances. Le développement de la *sociological jurisprudence* (science du droit sociologique) et du *legal realism* (réalisme juridique) sont ainsi à l'origine d'une distinction fondatrice entre le « *law in books* » et le « *law in action* », c'est-à-dire d'une distinction entre le droit tel qu'il est envisagé par une théorie juridique conceptuelle et abstraite et le droit tel qu'il se déploie dans la réalité des pratiques de ceux qui l'appliquent et se l'approprient. Il s'agissait pragmatiquement de mobiliser les méthodes empiriques des sciences sociales pour rendre les décisions plus prévisibles. La démarche proposée consistait à ne pas s'arrêter, par exemple pour analyser les jugements judiciaires, à la surface des « *paper rules* » mais de porter au jour, les « *real rules* », étant entendu par là les logiques sous-jacentes aux décisions de juges [LLEWELLYN, 1962].

Ces juristes réalistes n'hésitent pas à emprunter les techniques des sciences sociales et à tirer parti du savoir produit par la recherche sociologique au profit d'une meilleure effectivité du droit. Si les *law-schools* ouvrent leurs portes aux études sociojuridiques c'est donc moins en vue d'un enrichissement de la réflexion sociologique sur le droit que pour donner à celui-ci une meilleure prise sur le social. L'agenda de recherche de ces *socio-legal studies* ne répond pas seulement au souci d'efficacité du

système juridique. Il est guidé également par celui de réforme sociale dans un contexte où revient au droit un rôle d'instrument de gouvernement ou d'outil de pilotage de la société. Cette perspective bénéficie particulièrement du contexte du *new deal* alors que monte en puissance l'action régulatrice de l'État et que les agences administratives se multiplient. Si les juristes réalistes ont contribué à faire entrer les sciences sociales dans les *law schools* et à stimuler le recours de leur expertise sur différents sujets (production de la décision judiciaire, fonctionnement des jurys et du système judiciaire, accès au droit), ces sollicitations n'ont pas été sans conséquences sur les orientations prises par la sociologie du droit, notamment en termes d'agenda de recherche, les sociologues se trouvant cantonnés à une fonction de « sous-traitants intellectuels » [HUNT, 1978, p. 45]. L'association *Law and Society* créée dans les années 1960 reste très largement tributaire de cette histoire. Bien que cette dernière ait favorisé l'interdisciplinarité et stimulé les rapprochements entre droit et sociologie, le champ de recherche qui s'institutionnalise reste à ce jour encore largement dominé par le droit [VAUCHEZ, 2001].

On retrouve une conception similaire de la sociologie juridique comme science ancillaire en Europe continentale. De manière significative, si en terre de *common law* la mobilisation de la sociologie du droit comme science appliquée s'est surtout faite au profit de l'analyse de la production des décisions judiciaires et de leur impact, elle s'est davantage concentrée, dans les pays de tradition romano-germanique, sur la production du droit légiféré. C'est le cas en France à travers l'apparition de la sociologie législative préconisée par le doyen Jean Carbonnier dans les années 1960 [*L'Année sociologique*, 2007; CARBONNIER, 1968]. Mobilisée comme science appliquée, la sociologie en est ici réduite à servir soit d'instrument visant à « aplanir les voies de la réforme » [CARBONNIER, 1978, p. 276] soit de levier de connaissance pour le législateur, l'informant sur l'état des mœurs dans la société à travers des études ante-législatives, soit encore d'outil pour mesurer l'impact des normes juridiques [COMMAILLE, 1994; PERRIN, 2007].

II. Essor, désenclavement et « normalisation » de la sociologie du droit

Ni l'incertitude qui demeure sur les tenants et aboutissants de l'enquête sociologique sur le droit, ni les divergences ayant trait à son objet et agenda de recherche, ni la fragmentation de ses territoires de recherche n'ont empêché la sociologie du droit de conquérir une visibilité et une reconnaissance académique internationales.

L'essor de la sociologie du droit

Nombreuses sont les manifestations attestant de l'institutionnalisation de la sociologie du droit et de la justice au sein de la communauté scientifique internationale : revues de référence, réseaux de professionnels, centres de recherche spécialisés, enseignements dans les facultés de droit et de sciences sociales. Malgré l'intérêt prêté par les pères fondateurs de la sociologie au phénomène juridique, et les quelques balises posées par une poignée de précurseurs isolés, ce n'est toutefois qu'à partir des années 1960 que la sociologie du droit s'est constituée en un espace institutionnalisé. Le phénomène est à la fois plus précoce et massif outre-Atlantique qu'en Europe. Les années 1960 ont été marquantes pour les *socio-legal studies*. C'est en 1962 qu'est créé le *Research Committee on Sociology of Law* (RCSL) au sein de l'Association internationale de sociologie (ISA) et en 1965 qu'est créée la *Law and Society Association*. Cette organisation, très largement héritière du *legal realism*, joue, à travers ses congrès et sa revue, la *Law and Society Review*, un rôle moteur dans l'autonomisation de cet espace de connaissance. Il n'est pas abusif de dire qu'elle en constitue le centre de gravité au plan international. Du côté européen, cette institutionnalisation est plus modeste, cela en dépit des travaux importants de quelques figures éparées.

En France, malgré quelques prémises avant guerre et dans l'immédiat après Seconde Guerre mondiale dans le sillage des théories durkheimiennes – en particulier au sein de *L'Année sociologique* – et de la sociologie criminelle [SOUBIRAN-PAILLET, 2000 ; MUCCHIELLI, 1994], ce n'est qu'à partir de la fin des années 1960 qu'apparaissent, au-delà d'ouvrages individuels, des entreprises collectives et durables témoignant d'un regain d'intérêt pour une analyse sociologique du droit et de la justice. En 1968 est créé un Laboratoire de sociologie juridique associé au CNRS à l'initiative de J. Carbonnier, auteur du tout premier manuel de sociologie du droit en langue française [1972]. Le Service d'études pénales et criminologiques (SECP, qui deviendra en 1983 le centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales – CESDIP) est créé par P. Robert au sein du ministère de la Justice. Il développe les études, notamment statistiques, sur les phénomènes criminels et sur la justice pénale. Établi en 1983, un autre laboratoire, le Centre de recherches interdisciplinaires de Vauresson (CRIV, héritier du centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée) rattaché à l'Éducation surveillée, accueillera également de nombreuses recherches de sociologie du droit.

En 1977, la revue *Déviance et Société* est créée qui publie des travaux sociologiques dans une perspective critique et militante [MUCCHIELLI, 1994]. À partir de 1979, la mise sur pied par des universitaires français du REDS (Réseau européen Droit et Société) est à l'origine de la création

du *Oñati International Institute for the Sociology of Law* [1988]. C'est dans ce réseau qu'est créée, principalement à l'initiative de A.-J. Arnaud et J. Commaille, la revue *Droit et Société* en 1986. L'apparition d'un réseau thématique «sociologie du droit et de la justice» au sein de l'Association française de sociologie au début des années 2000 est un nouveau signe tangible de la consolidation progressive d'une sociologie qui tend à se désenclaver. Depuis les années 2000, l'attractivité qu'exerce la sociologie du droit en France va s'amplifiant. Grâce au rôle catalyseur de P. Lascoumes, J. Commaille et J. Chevallier, elle s'amarre à la science politique. De nouvelles générations de sociologues s'intéressent aux phénomènes juridiques et judiciaires, donnant lieu à un foisonnement de publications, à des croisements de plus en plus fréquents de la sociologie du droit avec d'autres domaines de spécialités (sociologie de l'action publique, économique, des mouvements sociaux, des professions, de l'international, etc.) ainsi qu'à une intensification des échanges internationaux.

Ce «boom» de la sociologie du droit va incontestablement de pair avec un changement de regard sur le droit et l'expansion des terrains d'enquête de la sociologie et de la science politique. Plus audacieuses, ces dernières ne se laissant désormais plus décourager ni par le franchissement des frontières institutionnelles ni par l'indéniable coût d'entrée que représente l'analyse du phénomène juridique, tendent à s'emparer d'objets juridiques et judiciaires délaissés jusqu'alors. Ce dynamisme n'est évidemment pas dissociable des transformations de la place du droit et de la justice dans la vie sociale, économique et politique des sociétés contemporaines. Il se nourrit pour partie d'un phénomène protéiforme de juridicisation ou de judiciarisation dont il sera plusieurs fois question dans le présent manuel. Diffraction des droits, création de nouveaux répertoires d'action pour la lutte politique, apparition de nouveaux dispositifs d'accès au droit, multiplication des intermédiaires du droit favorisant l'accès à la ressource juridique sont autant de facettes contribuant à cette montée en puissance du droit et des attentes et croyances à son égard. Cette omniprésence de la dimension juridique est peut-être ce qui conduit de nombreux chercheurs engagés dans des recherches sur des terrains *a priori* non juridiques (les mouvements sociaux, la religion, le travail, l'économie, etc.) non seulement à rencontrer le droit mais encore à l'analyser comme une dimension à part entière des réalités étudiées.

Retour dans le droit commun de la sociologie générale

Cette attractivité nouvelle du droit pour les sciences sociales s'accompagne d'une forme de re-sociologisation de la sociologie du droit [TRAVERS, 1993].

Les questionnements sans fin sur l'efficacité du droit ou ceux de nature plus métaphysiques sur le « bon droit » (le droit est-il juste ?), si caractéristiques des premiers temps de la sociologie du droit, tendent à céder le pas à une analyse moins marquée par des considérations utilitaristes ou normatives. L'heure n'est plus non plus aux grands affrontements disciplinaires entre droit et sociologie. Si des cloisonnements persistent, juristes et sociologues ont su trouver un « terrain d'entente » [ISRAËL *et al.*, 2005, p. 6] comme l'illustre le succès de certaines de leurs entreprises communes. À la faveur de ce qui a pu être décrit comme une « normalisation » [ISRAËL, 2008], le droit semble en passe de reconquérir un statut central au cœur des sciences sociales, la sociologie du droit perdant de son insularité pour venir dialoguer avec d'autres sociologies et féconder la sociologie générale.

Cette « normalisation » de la sociologie du droit s'exprime en second lieu par une forme de « désinhibition » des sciences sociales à l'égard de l'objet du droit. L'épuisement du débat opposant les points de vue internaliste et externaliste entérine en quelque sorte la transformation du droit en un objet d'enquête sociologique « ordinaire ». Autrement dit, enquêter sur le droit n'implique ni de devenir juriste ni de mettre en place un dispositif méthodologique spécifique. Rien ne justifie en effet que les chercheurs renoncent à la boîte à outils et aux méthodes que la sociologie met à leur disposition [BANAKAR et TRAVERS, 2005; ISRAËL, 2008], même si certaines sources peuvent être spécifiques.

Cette normalisation de la sociologie du droit s'accompagne enfin de la montée en puissance d'une sociologie *empirique*, c'est-à-dire d'une sociologie systématiquement adossée à un travail d'enquête (qualitative ou quantitative). Elle n'est sans doute pas étrangère non plus à la fin des grands paradigmes et des grands récits scientifiques sur « le » droit, tels qu'ont pu en élaborer les pères fondateurs et certains de leurs épigones.

Ce retour des sociologues du droit à la sociologie générale s'est nourri de la redécouverte et réappropriation des travaux des classiques sur le droit et plus particulièrement de ceux de Max Weber [COUTU, 1995; COUTU et ROCHER, 2005; LASCOUMES et SERVERIN, 1988]. Quatre principales directions semblent se dégager dans les travaux actuels de sociologie du droit.

La réception des perspectives wébériennes a ouvert à une compréhension du droit comme activité sociale [LASCOUMES et SERVERIN, 1988]. La prise de distance avec la sociologie structuraliste dans ses paradigmes aussi bien fonctionnalistes que post-marxistes assimilant le droit à la permanence et stabilité sociale pour le premier, à la domination sociale pour le second a favorisé le glissement d'une sociologie de la permanence à une sociologie de l'action particulièrement à l'honneur dans la réflexion de Weber. À la rigidité supposée du droit s'imposant comme une contrainte externe s'est substitué le constat des interactions entre la règle de droit et les pratiques sociales et

la plasticité d'un médium qui apparaît au final autant comme une ressource pour l'action que comme une contrainte sur l'action.

Ce retour à une sociologie de l'action s'exprime à travers l'accent mis sur l'ambivalence et la possible réversibilité d'un droit. De sorte que vu jusque-là essentiellement comme un instrument de domination, le droit se révèle aussi comme une « arme » de contestation [ISRAËL, 2009]. On doit au déclin d'une sociologie de la permanence au profit d'une sociologie de l'action, l'ouverture d'un champ d'analyse inédit sur la place du droit dans la réforme sociale, les mouvements sociaux, les usages militants du droit et du procès et le rôle des professionnels du droit dans les mobilisations sociales. Le *cause lawyering*, nom du courant qui rassemble les travaux explorant cette problématique, a constitué une des voies les plus novatrices dans la manière d'analyser le droit [SCHEINGOLD, 2004 (1974); SARAT et SCHEINGOLD, 1998; SARAT et SCHEINGOLD, 2006; GAÏTI et ISRAËL, 2003].

Le courant de recherche *legal consciousness studies* compte parmi les pistes de recherches les plus fécondes résultant de ces révisions théoriques pointant le caractère indéterminé du droit [MERRY, 1990; EWICK et SILBEY, 1998; ISRAËL et PÉLISSE, 2004; PÉLISSE, 2005]. En rupture avec une conception du droit comme simple variable dépendante, ce type de recherche, parce qu'il met en évidence sa dimension « constitutive » des pratiques des acteurs et de la réalité sociale, élargit singulièrement le périmètre de l'investigation sociologique sur le droit en incorporant à la fois ses effets en termes de construction sociale et la question des rapports ordinaires au droit.

Ces évolutions propres à la discipline sociologique ont donné lieu à la valorisation (et pour la France la découverte et l'importation) de perspectives théoriques (et leurs implications méthodologiques), jusqu'alors considérées comme périphériques. Les approches interactionnistes ont ainsi permis de mettre l'accent sur les processus de construction sociale de la déviance ou encore de jeter un autre éclairage sur les cadrages et rites d'interaction en contexte d'audience judiciaire. L'ethnométhodologie a mis l'accent sur la façon dont les pratiques de groupes d'acteurs sont produites selon des règles pratiques qui sont générées dans le cours de l'activité et participent à la fabrique d'ordres locaux. De ces nouvelles perspectives – dites pragmatiques ou parfois « praxéologiques » [DUPRET, 2006] – découle une rupture dans la manière de penser l'action, conçue bien souvent jusqu'alors comme l'exécution d'un programme préexistant et intériorisé par l'acteur dont il appartenait au sociologue, seul susceptible d'accéder à la structure sociale sous-jacente, de dévoiler les éléments. Ce changement radical de regard sur l'action sociale a entraîné une réévaluation du rapport entre la règle et l'action. Il a permis de s'intéresser aux pratiques telles que déployées dans le cours de l'action (*in the making*), observées et analysées au moyen des méthodes ethnographiques.

Ce retour à une sociologie de l'action n'implique pas un désintérêt pour l'analyse du droit en tant que phénomène institutionnel. Tant s'en faut. L'illustre le développement au sein de la science politique de travaux, se réclamant plus ou moins explicitement du néo-institutionnalisme. Ceux-ci sont attentifs à la dialectique instituant/institué qui s'exprime dans la genèse et les usages qui sont fait, par exemple, des constitutions [FRANÇOIS, 1996], de l'institution présidentielle [LACROIX et LAGROYE, 1992], de la Cour de justice européenne [STONE-SWEET, 1998], ou encore des instruments d'action publique [LASCOURMES et LE GALÈS, 2004].

Le foisonnement des travaux sociologiques sur le droit, les renouveaux théoriques et empiriques dont il est l'objet et que nous n'avons fait ici que pointer appelaient la réalisation d'un nouveau manuel qui, tout en rendant compte des acquis, fasse place aux renouvellements que la sociologie du droit connaît depuis deux décennies.

III. Mode d'emploi du manuel

L'objet de ce manuel n'est ni de retracer la généalogie de la sociologie du droit, ni de présenter ses grandes traditions, ni de dresser un état des lieux de ses multiples paradigmes et courants. Il existe déjà un certain nombre d'ouvrages qui en offrent des exposés documentés et pédagogiques [*inter al.*: CARBONNIER, 1978; ARNAUD et FARINAS, 1995; DEFLEM, 2008; SERVERIN, 2000; DUPRET, 2006; TREVINO, 2008; GUIBENTIEF, 2010]. Son ambition est, à partir d'une démarche plus inductive et d'une approche par les objets, de permettre au lecteur d'entrer dans l'intelligibilité des processus sociaux concrets, en faisant la part belle aux connaissances accumulées principalement au fil de travaux qui ont développé une approche résolument empirique de la sociologie du droit.

Cette ambition générale se décline en trois partis pris.

Un parti pris d'internationalisation d'abord et ce à un double niveau: à travers l'évocation d'une multiplicité de terrains nationaux, de phénomènes d'internationalisation et de transnationalisation; à travers la manière dont les travaux eux-mêmes s'inscrivent dans un domaine de spécialité partagé par une communauté scientifique internationale. Ce parti pris n'implique pas un nivellement ou un écrasement des spécificités nationales. Il est davantage conçu comme une ouverture et une opportunité: celles de valoriser la vitalité et l'originalité des travaux français, qui sont fortement ancrés dans l'empirie sans perdre de vue les enjeux et exigences théoriques.

Un parti pris interdisciplinaire ensuite. S'il se réfère surtout à la tradition sociologique, ce manuel ne se prive pas d'un dialogue avec les autres sciences sociales. Histoire, anthropologie, science politique sont mobilisés dès lors

que leur éclairage est de nature à enrichir l'analyse. Une particularité réside sans doute dans l'importance que nous avons attachée à l'«historicité» des phénomènes et objets traités et ce d'autant plus que bien des travaux relatifs au droit se réclament de la socio-histoire. Cette interdisciplinarité manifeste une forme de décompartimentage disciplinaire à la faveur de laquelle émerge ce qu'on pourrait appeler des sciences sociales du droit.

Un parti pris de transversalisation des savoirs enfin. Cette nouvelle synthèse des savoirs, qui ne saurait prétendre à l'exhaustivité, est amenée à décloisonner des champs de spécialité touchant au droit et à la justice : l'approche inductive et l'accent mis sur les terrains d'analyse ont conduit à lier autour d'un objet (par exemple le jugement, l'euro-péanisation, la production législative, la mise en œuvre du droit) des approches et savoirs qui coexistaient sans toujours dialoguer. La sociologie du droit (traditionnellement orientée vers la production de la loi, la place du droit dans la régulation sociale...) est ainsi pensée comme indissociable d'une sociologie des professions mais aussi d'une sociologie de la justice, que l'on entende par là la justice bureaucratique et institutionnalisée, les autres formes de justice ou encore les principes de justice tels qu'ils sont développés par les acteurs sociaux. L'approche sociologique de la justice est elle-même conçue comme appelant nécessairement des emprunts du côté de la sociologie de la déviance ou encore de la sociologie des organisations.

Ces décloisonnements conduisent naturellement à dépasser plusieurs divisions tenues pour des évidences par bien des travaux sociojuridiques : entre sociologie du droit et sociologie de la justice ainsi que l'on vient de l'évoquer, mais aussi entre justice civile et justice pénale, entre justice judiciaire et justice administrative, entre systèmes de *common law* et systèmes romano-germaniques... Ces principes de division structurent et orientent certes les catégories de la connaissance sur le droit ainsi que les représentations et les pratiques de bon nombre d'acteurs sociaux mais il importe que l'analyse puisse se déployer par-delà ces frontières pour pointer certains mécanismes sociologiques, certaines logiques sociales à l'œuvre, certaines transformations en cours – qui sont de fait transversaux. Comprendre l'évolution de la place conférée à la légalité dans les sociétés contemporaines, suppose de s'intéresser à la production du droit, à sa mobilisation, à ses usages tels qu'ils sont déployés dans les mondes sociaux concrets. De la même façon qu'expliquer les processus de rationalisation du fonctionnement de la justice, comme la managérialisation, implique de se donner les moyens de faire apparaître les acteurs, les discours et les croyances, qui élaborés en dehors de la justice sont ensuite retraduits dans différentes administrations dont celles qui ont trait aux différentes formes de justice bureaucratique. Enfin, les trajectoires des acteurs sociaux, par exemple lorsque ceux-ci défendent une cause ou sont aux prises avec un conflit, leur font traverser des espaces dont

la sociologie traite parfois de manière cloisonnée. À cet égard, ce manuel se voudrait une contribution à des sciences sociales du droit qui s'autorisent à dépasser certains compartimentages disciplinaires et thématiques institués pour accéder à une meilleure compréhension des phénomènes juridiques, sociaux et politiques contemporains.

Le manuel propose ainsi un parcours organisé autour de huit thématiques particulièrement centrales dans la sociologie du droit et de la justice. Chacune d'entre elle fait l'objet d'un chapitre. Avant d'entrer plus avant dans la présentation des chapitres, il convient de dire quelques mots de la façon dont le manuel peut être lu et utilisé. Les chapitres ayant été pensés comme des entités autonomes, ils peuvent naturellement être lus indépendamment les uns des autres. Pour autant, à l'issue de la lecture d'un chapitre, il peut être judicieux, pour le lecteur, de se reporter à d'autres chapitres contenant des compléments utiles. Des renvois sont ainsi signalés dans le texte à chaque fois que cela est pertinent. Sur des auteurs de référence ou sur des thématiques transversales, abordées au fil de différents chapitres (juridicisation, judiciarisation, légitimité légale-rationnelle, procès, mobilisation du droit, usages du droit, professionnel/profane, efficacité symbolique du droit, etc.) l'index permettra de localiser précisément les ressources utiles contenues dans les différents chapitres du manuel.

Les trois premiers chapitres s'emploient à resituer le droit et la justice au sein de la régulation sociale. Leur objectif est d'insister ici sur les apports d'une approche pensant en continuité les rapports entre usages ordinaires et institutionnalisés du droit. Le **chapitre 1** s'attache à identifier les caractéristiques spécifiant le droit parmi les différents types de règles et de normes qui ordonnent la vie sociale et à montrer comment il opère dans la régulation sociale. Le **chapitre 2**, axé sur la question de la culture et de la conscience du droit, s'intéresse au phénomène juridique en tant qu'élément constitutif du social c'est-à-dire en tant que phénomène organisant, structurant et informant les représentations sociales et les horizons d'attentes des acteurs sociaux. Le **chapitre 3** concerne la sociologie du jugement. Il se propose de mettre en rapport les analyses ayant trait aux jugements ordinaires avec celles ayant trait au jugement judiciaire. Ce faisant, il donne à voir ce que ces deux formes de jugement ont en partage, ce qui les distingue mais aussi comment elles interagissent.

Un second temps du manuel concerne le droit et la justice dans leur rapport à l'État et au politique. Il s'agit dans le **chapitre 4** de rappeler les manières dont la nouvelle forme de groupement politique qu'est l'État a lié son destin au droit. La place prééminente que tiennent droit et justice dans la constitution et le fonctionnement de l'État n'est cependant pas réductible à leur instrumentalisation au service de la puissance étatique. Le droit est aussi un vecteur de transformations sociales et politiques et de contestation

ainsi que l'indique la place qu'il occupe dans les mobilisations et ses usages militants. Le droit tend en outre à constituer aujourd'hui le vecteur du dépassement de l'État que ce soit à travers l'intégration européenne, la consolidation d'un régime international des droits de l'homme ou d'une justice pénale internationale. Le **chapitre 5**, consacré au droit dans l'action publique, fait miroir au précédent chapitre. Il se concentre sur la place que tient le droit dans le gouvernement des sociétés contemporaines et plus précisément dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. La réflexion se poursuit dans le **chapitre 6**, en se concentrant plus spécifiquement sur la question des formes de justice et du rapport qu'elles entretiennent avec le politique. En dépit de la diversité des régimes politiques et des configurations sociopolitiques qui peuvent être rencontrés, la justice apparaît comme étant, à des degrés variables, au cœur d'une tension permanente entre autonomie à l'égard de l'univers social et politique versus encastrement au sein de celui-ci. Le **chapitre 7** est consacré aux groupes professionnels qui participent à l'exercice du droit et de la justice. Il s'intéresse aux professionnels du droit qui, en vertu des processus de division du travail et de rationalisation formelle du droit, ont acquis un capital symbolique spécifique, adossé à l'État et au monopole de la violence légitime, en particulier dans un pays comme la France. Mais il embrasse aussi, plus largement, les autres groupes professionnels qui participent à l'administration du droit et de la justice. Enfin, dans une perspective wébérienne, le **chapitre 8** se concentre sur la sociologie des activités économiques pour considérer dans quelle mesure les phénomènes économiques sont conditionnés et déterminés par le droit. Les travaux sociologiques sont évidemment loin d'apporter une réponse consensuelle à une telle question. Les passer en revue permet cependant de faire apparaître le rôle constitutif que le droit joue dans les activités économiques, et plus particulièrement celles qui participent à l'actuel processus de globalisation. Le droit ne met pas seulement des répertoires de moyens d'action à la disposition des acteurs, il est façonné en partie par ces sujets actifs à travers les appropriations, interprétations et usages stratégiques qu'ils font de lui.